

■ **Cabinet d'experts comptables & conseils fiscaux** ■

Bureaux : Chaussée de Huy 368 à BE-1325 Chaumont Gistoux

Tél : +32(0)10/811.147 • [www.phc-expert.be](http://www.phc-expert.be) • [info@phc-expert.be](mailto:info@phc-expert.be)

**Bien clôturer l'année 2022 ... Conseils utiles**



*Optimiser la charge d'impôt avant la fin de l'année ? C'est encore possible. Voici les pistes de réflexion. Nous avons joint des liens vers d'autres articles disponibles sur notre site ou d'autres sources d'information fiables.*

**Pour les entreprises personnes physiques, pour les sociétés qui clôturent le 31.12.2022 !**

■ Faites des **versements anticipés** d'impôt (dernière date possible : 20/12/2022), vous évitez ainsi une majoration du montant de l'impôt (6.75% pour les sociétés, 2.25 % pour les personnes physiques).

*Cette obligation ne concerne pas les 3 premiers exercices !*

➔ <http://phc-expert.be/2020/10/01/versements-anticipes-dimpot/>

■ Vérifiez que vous avez bien versé le montant de **vos cotisations sociales trimestrielles ET que les cotisations versées sont suffisantes** (entre 20,5 et 22% de votre revenu d'indépendant).

Si ce n'est pas le cas, contactez votre caisse d'assurances sociales pour un éventuel complément.

**Seul le montant versé en 2022 est déductible fiscalement** de vos revenus.

Si vous régularisez vos cotisations, parce que celles-ci sont insuffisantes, vous évitez de créer une dette envers votre caisse d'assurances.

■ Versez le montant de votre **pension libre complémentaire (PLCI)** avant la fin de l'année. **Seul le montant versé est déductible.**

**Attention** : il faut être en ordre de paiement pour que les primes PLCI soient fiscalement déductibles.

**Ou/et**

Si vous avez contracté une **épargne pension** ou assurance-vie vous devez avoir versé les sommes avant la fin de l'année.

■ Si vous investissez (pour les sociétés) dans un système **Tax Shelter** (incitant fiscal destiné à encourager la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques), la **convention cadre doit être signée avant le 31/12** (les sommes peuvent être versées après)

## Bien clôturer l'année 2022 ... Conseils utiles

■ Votre société peut-elle bénéficier du **taux réduit à l'impôt** ? (20% au lieu de 25%) Une des conditions est la rémunération minimale (la rémunération brute € + les avantages en nature doit être atteindre 45.000 €) – à vérifier donc.

■ Si votre société a contracté une **assurance groupe** (engagement individuel de pension- en abrégé « EIP ») :

- versez le montant de la prime au plus tard le 31.12.
- Vérifiez la possibilité d'un back service ( +/- prime de 'rattrapage' pour les années ou vous avez peu, ou pas, cotisé).

**Attention** : Depuis une circulaire de mars 2022, les primes possibles qui peuvent versées dans une EIP ont fortement diminué !

*Dans le **projet de réforme fiscale** (projet donc pas encore en vigueur)*

- le back service ne sera plus possible
- la prime maximum sera limitée à 10% des rémunération du dirigeant
- tout versement qui dépasse la limite sera taxé comme une rémunération (à l'IPP, au taux le plus haut, généralement 45 % + cotisations sociales). Pour l'instant c'est un rejet de l'excédent qui subit l'impôt des sociétés (20 ou 25 %)

■ Les dons à des **oeuvres caritatives/ONG** sont déductibles l'année du paiement.

-A l'impôt des **personnes physiques**, le montant versé (pour chaque don) doit être de 40 euros au moins, vous obtenez une **déduction de 45% du don**.

- A l'impôt de **sociétés** : vous pouvez verser **maximum 5%** du montant de la base imposable, la partie versée qui excède cette limite n'est pas déductible fiscalement.

L'organisme bénéficiaire doit être agréé par le SPF Finances pour que le donateur puisse prétendre à un avantage fiscal.

■ Tous les **frais occasionnés en 2022** sont déductibles au cours de cette même année (frais généraux, cadeaux clients, etc....).

Si vous désirez diminuer votre base imposable, vous pouvez anticiper ce genre de frais.

Commandez et faites facturer vos fournitures de bureau & autres frais de fonctionnement avant la fin de l'année.

■ N'oubliez pas que les **cadeaux clients** sont déductibles à raison de 50%, mais s'il s'agit de **cadeaux publicitaires** (logo de l'entreprise sur le cadeau), la déduction est portée à 100%.

La tva est récupérable si le montant, par bénéficiaire, n'excède pas 50 euros TVAC.

*Mais jamais sur les alcools (+de 18°) et les tabacs.*

■ Les **cadeaux en faveur du personnel** (en espèces ou sous forme de chèques-cadeaux, chèques culture, etc...)

- déductibles pour une société

-pas imposés pour le travailleur

- 40 euros par année et par travailleur) à l'occasion d'une fête,
- peut être augmenté de 40 euros par enfant à charge.
- tous les travailleurs doivent en bénéficier.

*Seule exception* : le cadeau remis à l'occasion d'une distinction honorifique peut atteindre 120 euros par travailleur.

➔ <https://phc-expert.be/2020/11/18/cadeaux-clients-publicitaires-de-fin-dannee/>

■ **Investir en fin d'exercice ?** Plus de réel intérêt ?

Depuis 2020, il faut proratiser les amortissements : cela veut dire qu'il faut ramener le montant de l'amortissement au nombre de jour de possession de l'investissement, Donc si achat en fin d'année, l'amortissement sera réduit.

*Par exemple, vous achetez du mobilier pour 5.000, amortissable en 5 ans.  
Que pouvez vous amortir si vous achetez ce mobilier le 01/12 ?  
 $5.000 \times 20\% = 1.000 \times 30/365$  (car 30 jours avant la fin de l'année)*

Par contre l'incitant fiscal '**déduction pour investissement**' permet de déduire de votre base imposable 25% du montant de 5.000 ; soit 1.250 euros dans notre exemple  
Cette mesure (incitant fiscal de 25 %) sera limitée au-delà de 2022 (probablement 8% du montant investi) .  
Donc oui ; investissez avant le 31/12/2022 !

➔ [Dédution pour investissement : prolongation du taux majoré | PHC Expert SPRL \(phc-expert.be\)](https://phc-expert.be)

■ **Distribuer des dividendes ?**

Une société qui a engrangé des bénéfices sans les distribuer à ses actionnaires peut procéder à un versement de dividende. Mais si les bénéficiaire sont des personnes physiques, le montant distribuable doit être amputé d'une taxe (précompte mobilier).

En principe cette taxe est de 30 % mais certaines entreprises peuvent bénéficier d'un taux de 15 % (sous le terme barbare de VVPRbis).

Il est question de supprimer ce régime de faveur (pas de date avancée à ce jour) & donc il faut se préparer à distribuer d'éventuels bénéfices.

*L'application du régime est assez tortueuse, renseignez vous !*

**Et après 2022 ?**

Pour les administrateurs de sociétés, veuillez à ce que les statuts soient **mis en conformité avec les nouveau code des sociétés et associations**.

.... Cela doit être fait pour le 31-12-2023, il reste donc un an.

C'est aussi l'occasion de revoir vos statuts et notamment pour les SRL de prévoir la possibilité de verser des acomptes sur dividendes (doit être obligatoirement être prévu dans les statuts pour cette forme de société), histoire de profiter du taux de 15 % sur les bénéfices en cours.

**Et les voitures alors ?**

A partir du 01/07/2023, les voitures auront un régime fiscale particulier ...

Les véhicules achetés avant cette date seront toujours déductibles à concurrence du taux de CO2 émis.

Ceux achetés après cette date ne seront plus déductibles fiscalement en 2026 sauf si ils sont 'zéro émission'.

C'est le bon de commande qui sert de référence et heureusement vu les délais de livraison des véhicules.

### **Vous êtes un particulier ?**

Vous devez envisager les déductions fiscales habituelles :

- Votre épargne pension est elle au maximum ?
- Titres services à commander avant la fin de l'année ;
- Faire un don avant le 31/12 (réduction d'impôt de 45% de la somme versée) ;
- Contracter une assurance 'défense en justice' et bénéficier d'une réduction d'impôt ;
- Maximiser votre assurance vie ;
- Investissez dans une PME et profiter des réductions 'régionales' (prêt coup de pouce, prêt proxi, tax shelter) ;
- Vous roulez à l'électrique ? si vous installez une borne de rechargement, vous pouvez obtenir une réduction d'impôt de 45% du montant investi.

- **& A bientôt pour plein de nouvelles choses à vous communiquer en 2023** -

**Philippe Charot,**  
Expert comptable, conseil fiscal  
[pc@phc-expert.be](mailto:pc@phc-expert.be)

#### ■ Recevoir tous nos articles dans votre boîte e-mail ?

Inscrivez vous sur : <https://phc-expert.be/inscription/>

#### ■ Avertissement :

Cette contribution est destinée à vous informer de façon ponctuelle : elle n'engage en aucun cas la responsabilité de PhC expert pour toute erreur d'interprétation, de compréhension, rédaction de texte ou changements législatifs, jurisprudentiels qui pourraient intervenir.

@Philippe Charot – Toute reproduction, même partielle, est interdite sans l'accord écrit de l'auteur.  
Mentions légales de l'éditeur : **PhC expert Srl BE 0834-213-955** - Chaussée de Huy 368 à 1325 Chaumont Gistoux